

Par décret n° 98-2499 du 12 décembre 1998.

Monsieur Fradj Ben Amor, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté de droit et des sciences politiques de Tunis.

Par décret n° 98-2500 du 12 décembre 1998.

Mademoiselle Sihem Oueslati, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences économiques et de gestion de Tunis.

Par décret n° 98-2501 du 12 décembre 1998.

Mademoiselle Fatma Daoud, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté de droit et des sciences politiques de Tunis.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

NOMINATION

Par décret n° 98-2502 du 12 décembre 1998.

Monsieur Khaled Abdellali, ingénieur principal est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement de la production végétale au commissariat régional au développement agricole de Jendouba.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 décembre 1998, portant approbation du procès-verbal de la commission régionale de délimitation de l'assiette des terrains de parcours d'Enzel Sidi M'Haddeb à soumettre au régime forestier du périmètre de Chebket El Guenina (Khtarich) sis à la délégation de Mezzouna du gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 et notamment les articles 58 et 59 du dit code,

Vu le décret n° 89-404 du 24 mars 1989, réglant les modalités, la durée et les objectifs de la soumission au régime forestier des terrains de parcours des 2ème et 3ème catégories ainsi que l'exercice du pâturage sur ces terrains;

Vu le décret n° 90-1238 du 1er août 1990, fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission chargée de délimiter l'assiette des terrains de parcours à soumettre au régime forestier, et notamment son article 4;

Vu le procès-verbal de la commission régionale de délimitation des terrains de parcours du gouvernorat de Sidi Bouzid du 14 avril 1998.

Arrête :

Article unique. - Est approuvé le procès-verbal de la commission régionale de délimitation des terrains de parcours du gouvernorat de Sidi Bouzid daté du 14 avril 1998 et annexé au présent arrêté, relatif à la délimitation des terrains de parcours d'Enzel Sidi M'haddeb du périmètre Chebket Guenina (Khtarich), couvrant une superficie de 237 Ha à soumettre au régime forestier situé à la délégation d'El Mezzouna, gouvernorat de Sidi Bouzid

tels que délimités par un liséré vert sur les plans annexés au présent arrêté.

Tunis le 12 décembre 1998.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeih

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté des ministres des finances et de l'agriculture du 14 décembre 1998 fixant le prix de l'eau potable.

Les ministres des finances et de l'agriculture,

Vu la loi n° 68-22 du 2 juillet 1968, portant création de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 76-21 du 21 janvier 1976;

Vu le décret n° 73-515 du 30 octobre 1973, portant approbation du règlement des abonnements à l'eau tel que modifié par le décret n° 74-742 du 20 juillet 1974, le décret n° 76-958 du 5 novembre 1976 et le décret n° 97-456 du 3 mars 1997;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1996 fixant le prix de l'eau;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux en date du 16 octobre 1998.

Arrêtent :

Article premier. - Sont approuvées les délibérations du conseil d'administration de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux en date du 16 octobre 1998 le prix de l'eau potable comme suit :

1 - Tarif progressif :

le tarif progressif comprend les prix suivants :

- cent trente millimes (0,130 D).
- deux cent millimes (0,200D).
- quatre cent millimes (0,400D).
- six cent cinq millimes (0,605D).
- sept cent quarante millimes (0,740D).

Les tarifs s'applique comme suit :

1.1 - Le tarif cent trente millimes par m3 (0,130D) s'applique aux consommations trimestrielles inférieures ou égales à 20 m3.

1.2 - Le tarif deux cent millimes par m3 (0,200D) s'applique :

a) à la totalité de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 20 m3 et inférieure ou égale à 40 m3.

b) et aux 40 premiers m3 de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 40m3 et inférieure ou égale à 70m3.

1.3 - Le tarif quatre cent millimes par m3 (0,400D) s'applique :

a) à la tranche de consommation supérieure à 40m3 et inférieure ou égale à 70m3, lorsque la consommation trimestrielle de l'abonné est supérieure à 40m3 et inférieure ou égale à 70m3.

b) et aux 70 premiers m3 de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle ci est supérieure à 70 m3 et inférieure ou égale à 150 m3.

1.4 - Le tarif six cent cinq millimes par m3 (0,605D) s'applique :

a) à la tranche de consommation supérieure à 70 m3 et inférieure ou égale à 150m3, lorsque la consommation trimestrielle de l'abonné est supérieure à 70m3 et inférieure ou égale à 150 m3.

b) et aux 150 premiers m3 de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle ci est supérieure à 150 m3.

1.5 - Le tarif sept cent quarante millimes par m3 (0,740D) s'applique à la tranche de la consommation trimestrielle de l'abonné supérieure à 150 m3.

1.6 - Le tarif progressif est applicable aux différents types d'usage hormis l'usage touristique et les bornes fontaines publiques.

1.7 - Pour les abonnements à usage domestique desservant les immeubles collectifs à étages ayant trois appartements ou plus, il sera tenu compte du nombre d'appartements à usage d'habitation pour la détermination de la consommation moyenne du trimestre considéré par appartement aux fins d'application du tarif progressif suscit.

1.8 - Lorsque la consommation d'eau donne lieu à une facturation mensuelle, il sera pris en considération le tiers des tranches ci-dessus fixées aux fins d'application des tarifs progressifs ci-dessus.

2 - Tarifs uniformes :

2.1 - Tarif "usage domestique non branché"

Le tarif à pour usage domestique non branché est de cent trente millimes (0,130 D) le m3. Il est applicable aux abonnements soucrits par les collectivités publiques et qui desservent les bornes fontaines publiques.

2.2 - Tarif "usage touristique"

Le tarif à l'usage touristique est de sept cent quarante millimes (0,740 D) le m3.

Ce tarif est applicable à l'eau livrée aux établissements de tourisme tels que définis à l'article premier du décret n° 73-510 du 30 octobre 1973, relatif au classement des établissements de tourisme fournissant des prestations d'hébergement.

Art. 2. - Les tarifs proposés s'appliquent aux consommations d'eau relevées à compter du premier janvier 1999.

Art. 3. - L'arrêté susvisé du 6 juillet 1996 est abrogé.

Tunis, le 14 décembre 1998.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Le Ministre des Finances

Mohamed El Jeri

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté des ministres des finances et de l'agriculture du 14 décembre 1998 fixant les redevances fixes aux abonnements à l'eau potable.

Les ministres des finances et de l'agriculture,

Vu la loi n° 68-22 du 2 juillet 1968, portant création de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux, telle

qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 76-21 du 21 janvier 1976;

Vu le décret n° 73-515 du 30 octobre 1973, portant approbation du règlement à l'eau tel que modifié par le décret n° 74-742 du 20 juillet 1974, le décret n° 76-958 du 5 novembre 1976 et le décret n° 97-456 du 3 mars 1997;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1996 fixant le prix de l'eau;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux en date du 16 octobre 1998.

Arrêtent :

Article premier. - Sont approuvées les délibérations du conseil d'administration de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux en date du 16 octobre 1998 fixant les redevances fixes aux abonnements à l'eau potable comme suit :

Diamètre du compteur (mm)	Redevances fixes (D/trimestre)
Inférieur ou égale à 15	3,088
20	5,452
30	10,036
40	19,228
60	49,960
80	49,960
100	77,394
150	206,232

Pour les compteurs dont le diamètre est supérieur à 150 mm, les redevances fixes sont calculées proportionnellement aux prix d'achat des compteurs en se référant aux redevances fixes fixées ci-dessus.

Lorsque la consommation d'eau donne lieu à une facturation mensuelle, il sera appliqué le tiers des ci-dessus fixées.

Art. 2 - Les redevances fixes fixées par le présent arrêté s'appliquent aux consommations d'eau relevées à compter du premier janvier 1999.

Art. 3.- Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 6 juillet 1996.

Tunis, le 14 décembre 1998.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Le Ministre des Finances

Mohamed El Jeri

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui